

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R3

Localisation : Versant en rive droite de l'Ubaye (Quartiers les la Farrière et l'Hermitage) et versant en rive gauche de l'Ubaye (Quartiers Cornille, Penelle et les Amos, le Loubet, la Chaup basse).

Aléa : Glissement de terrain lent (forte pente et venues d'eau) et aléa retrait-gonflement.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente. Pour tous ces aménagements, les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité de leur projet avec une étude géotechnique et hydrogéologique, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- -La réutilisation de bâtiments existants pour l'aménagement d'équipements collectifs, à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe, sans augmentation de la surface au sol, sous réserve que le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité du projet avec les éléments existants par une étude de structure, géotechnique et hydrogéologique, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...)
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les ouvrages, constructions, forages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau, au fonctionnement des services d'intérêt public, stations d'épuration, stations de pompes, réseaux d'eau et d'assainissement et bâtiments associés, y compris toilettes publiques, réseaux électrique, téléphone y compris enterrés, ainsi qu'à la mise en valeur des ressources naturelles, y compris solaires et éoliennes, et d'une manière générale les équipements et constructions d'intérêt général lorsque leur implantation est techniquement irréalisable ailleurs, ou visant la protection contre les glissements de terrain, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa glissement de terrain avec une étude géotechnique préalable.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures constructives :

Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,

- Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.
- Toutes ces évacuations ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ RECOMMANDATIONS :

- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux d'irrigation